

**CANADA PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton, tenue le 6 juillet 2026 à 19H00 à la salle communautaire sise au 18 rue Principale Nord.

Sont présents :

Monsieur Pierre Côté Maire	☒
Madame Julie Côté Conseillère, Siègle 1	☒
Monsieur Luc St-Jacques Conseiller, Siègle 2	☒
Madame Pierrette Lapratte Conseillère, Siègle 3	☒
Monsieur Claude Desjardins, Siègle 4	☒
Monsieur Marcel St-Martin Conseiller, Siègle 5	☒
Monsieur François Turgeon, Siègle 6	☒

Sous la présidence de Monsieur Pierre Côté, Maire.

Est également présent, Monsieur Alain Girard, directeur-général et greffier-trésorier, lequel agira comme greffier-trésorier et secrétaire d'assemblée.

Sont également présents 9 citoyens.

OUVERTURE DE LA RENCONTRE

Le maire, Monsieur Pierre Côté, ayant constaté la présence des membres présents déclare la séance ouverte à 19h01, vérification du quorum par la prise des présences.

2026-07-112 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par Madame Pierrette Lapratte, appuyée par Monsieur François Turgeon et il est résolu de procéder à l'adoption de l'ordre du jour tel que déposé.

ADOPTÉE

2026-07-113 100.1 Adoption des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du 1^{er} juin 2026 et de l'assemblée extraordinaire du 29 juin 2026

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Luc St-Jacques, secondé par Madame Pierrette Lapratte et il est résolu de procéder à l'adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 1^{er} juin 2026 et du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 29 juin 2026.

ADOPTÉE

2026-07-114 100.2 Adoption des comptes payés, à payer et du dépôt des salaires

JUIN 2026

Comptes à payer :	140 926 \$
Comptes payés :	123 991 \$
Salaires (incluant tt charges) :	64 344 \$

IL EST PROPOSÉ par Monsieur François Turgeon, appuyé par Madame Pierrette Lapratte et il est résolu de procéder à l'adoption des comptes de juin 2026;

ADOPTÉE

2026-07-115 100.3 État des finances au 03 juillet 2026

RÉCAPITULATIF FINANCIER				
au 3 juillet 2026				
Au compte	117 218	\$		
Comptes à recevoir	305 550	\$		
Total argent et à recevoir			422 768	\$
Marge de crédit (600 000)	-	\$		
Prêt à terme	533 690	\$		
Marge de crédit manuel	519 026	\$		
			(1 052 716)	\$
Comptes à payer total	initial	solde		
	Mai	123 991	\$	- \$
	Juin	140 926	\$	140 926 \$
	Total	264 917	\$	140 926 \$ (140 926) \$
Total dû			(1 193 642)	\$
GRAND TOTAL			(770 874)	\$

Monsieur le maire, Piere Côté, résume la situation actuelle et explique qu'en juin, après avoir fait des suivis administratifs serrés permettant de rattraper les retards de reddition de comptes, des sommes de plus de 550 000 \$ en subventions ont été récupérées et ont permis une amélioration significative de la santé financière de la municipalité. Les dépenses continuent d'être suivies de façon très rigoureuse et les résultats se font sentir.

L'utilisation de ces sommes ont permis de résorber entièrement la marge de crédit qui était de près de 369 000 \$ le mois dernier. De plus, nous avons affecté une somme de 200 000 \$ au prêt de 719 026 \$ qui est descendu à 519 026\$; réduisant ainsi les intérêts payés pour le futur.

Globalement, le mois dernier la situation financière nous donnait une dette totale à court terme de 1 310 043 \$ et les efforts des derniers mois ont permis de réduire le tout à 770 874 \$. Comme les revenus des prochains mois seront moins élevés que les dépenses, la situation actuelle devrait légèrement se détériorer mais pas dans l'ampleur passée.

INFORMATIONS

2026-07-116 100.4 APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE MÉTIS-SUR-MER – NOUVELLE OBLIGATION DE QUALIFICATION EN ARBORICULTURE

ATTENDU QUE la Ville de Métis-Sur-Mer nous a demandé un appui et fait parvenir sa résolution 26-06-113;

ATTENDU QUE le 19 février dernier, l'UMQ informait les municipalités que dès le 8 juin 2026, le gouvernement du Québec rendra obligatoire la possession d'un certificat de qualification en arboriculture-travaux au sol pour toute personne exécutant, pour le compte d'un employeur, y compris une municipalité, des travaux d'arboriculture à partir du sol ou d'une échelle;

ATTENDU QUE selon l'UMQ, comme plusieurs employées ou employés municipaux effectuent ces travaux de façon occasionnelle, cette nouvelle obligation pourrait impliquer certaines démarches de mise à jour des compétences ou de reconnaissance de l'expérience;

ATTENDU QUE les démarches à faire pour obtenir ledit certificat sont importantes;

ATTENDU QUE la nouvelle exigence d'un certificat de qualification en arboriculture-travaux au sol ne devrait pas être requise, en ce qu'elle impose notamment un autre fardeau supplémentaire à assumer par les municipalités;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à plusieurs reprises dans les derniers mois à ne pas augmenter le fardeau des municipalités;

Il est proposé par Madame Julie Côté, appuyée par Monsieur Marcel St-Martin et résolu à l'unanimité :

- De demander au gouvernement du Québec de revoir son exigence d'un certificat de qualification en arboriculture-travaux au sol pour toute personne exécutant, pour le compte d'une municipalité, des travaux d'arboriculture à partir du sol ou d'une échelle;
- De transmettre la présente résolution à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau et aux municipalités locales du territoire, ainsi qu'à l'UMQ et à la FQM pour appui;
- De transmettre la présente résolution au ministre de l'Emploi, Jean-François Simard, au ministre des Affaires municipales, Samuel Poulin; ainsi qu'au député provincial de Gatineau, Robert Bussière.
- De transmettre l'appui de la Municipalité de Montcerf-Lytton à la Ville de Métis-sur-Mer.

ADOPTÉE

2026-07-117 100.5 RÉSOLUTION PRÉCISANT LA NATURE DES SITUATIONS NÉCESSITANT L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS DANS LES COMMUNICATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE l'article 29.15 de la Charte de la langue française stipule que tout organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la section de ladite Charte;

ATTENDU QUE que la Municipalité de Montcerf-Lytton est un organisme de l'Administration visé et que l'organisme doit se conformer à la disposition;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Claude Desjardins, appuyé par Monsieur Marcel St-Martin et il est résolu :

- D'informer le ministère de la Langue française que la Municipalité de Montcerf-Lytton utilise exclusivement le français dans toutes ses communications;
- Que la présente résolution tienne lieu de directive en vertu de l'article 29.15 de la Charte de la langue française;
- Que la présente résolution soit transmise au ministère de la Langue française, diffusée sur le site Internet de la Municipalité et envoyée par courriel à tous les employés de l'organisation dans les meilleurs délais.

ADOPTÉE

2026-07-118 200.1 APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE LAC-STE-MARIE

ATTENDU que la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a adopté une résolution demandant au gouvernement du Québec de prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer la couverture cellulaire sur son territoire;

ATTENDU que l'accès à un réseau cellulaire fiable constitue un service essentiel pour la sécurité des citoyens, des visiteurs, des travailleurs et des services d'urgence;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire, avec une date butoir fixée à octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socio-économique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main d'oeuvre;

ATTENDU QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou nulle, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

ATTENDU que plusieurs secteurs de la région de l'Outaouais, incluant les municipalités rurales, dont le territoire de la Municipalité Montcerf-Lytton demeurent mal desservis par les réseaux de télécommunications cellulaires;

ATTENDU qu'une couverture cellulaire adéquate favorise le développement économique, le tourisme, la qualité de vie des citoyens ainsi que l'attractivité des territoires ruraux;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des municipalités de la région d'appuyer toute démarche visant à améliorer les infrastructures de télécommunications sur leur territoire;

Il est proposé par Monsieur François Turgeon, appuyé par Monsieur Claude Desjardins et il est résolu unanimement :

- **D'APPUYER** la Municipalité de Lac-Sainte-Marie dans sa demande formelle adressée au gouvernement du Québec afin que celui-ci mette en œuvre les actions requises pour améliorer la couverture cellulaire sur le territoire de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie et, plus largement, dans les secteurs ruraux où le service demeure insuffisant.
- **DE DEMANDER** au gouvernement du Québec de poursuivre ses investissements et ses interventions auprès des différents fournisseurs de services de télécommunications afin d'assurer un accès fiable et sécuritaire aux réseaux cellulaires dans les régions mal desservies.
- **DE TRANSMETTRE** une copie de la présente résolution à la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, au député de Gatineau, au ministre de la Cybersécurité et du Numérique, au ministre responsable de la région de l'Outaouais, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi qu'à la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

ADOPTÉE

2026-07-119 200.2 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC LA VILLE DE GRACEFIELD POUR L'UTILISATION DU COMPRESSEUR D'AIR RESPIRABLE

ATTENDU QUE le Service de sécurité incendie de la Municipalité de Montcerf-Lytton doit procéder régulièrement au remplissage des cylindres d'air respirable utilisés lors des interventions d'urgence;

ATTENDU QUE la Ville de Gracefield possède un compresseur d'air respirable conforme aux exigences applicables et est disposée à en permettre l'utilisation par le Service de sécurité incendie de la Municipalité de Montcerf-Lytton;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure une entente prévoyant l'utilisation de cet équipement moyennant une contribution forfaitaire annuelle de 500 \$;

ATTENDU QUE cette entente permettra d'assurer la disponibilité d'un service essentiel à un coût avantageux pour la Municipalité;

Il est proposé par Monsieur Luc St-Jacques appuyé par Madame Pierrette Lapratte et il est résolu :

- **QUE** le conseil municipal autorise la conclusion d'une entente avec la Ville de Gracefield relativement à l'utilisation de son compresseur d'air respirable pour le remplissage des cylindres du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Montcerf-Lytton, moyennant une contribution forfaitaire annuelle de 500 \$, selon les modalités prévues à l'entente.
- **QUE** le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à négocier, finaliser et signer, pour et au nom de la Municipalité de Montcerf-Lytton, ladite entente ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.
- **QUE** les sommes nécessaires au paiement de cette contribution soient puisées à même les crédits budgétaires prévus au budget du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE

2026-07-120 600.1 AUTORISATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE (VTT ET VÉHICULES CÔTE À CÔTE) SUR L'ENSEMBLE DES CHEMINS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1.3) permet à une municipalité d'autoriser, par règlement ou résolution lorsque la loi le prévoit, la circulation de véhicules hors route sur certains chemins municipaux, sous réserve des autorisations requises;

ATTENDU QUE plusieurs citoyens, résidents et visiteurs utilisent les véhicules hors route comme moyen de transport et de loisir sur le territoire de la Municipalité de Montcerf-Lytton;

ATTENDU QUE le réseau de sentiers de véhicules hors route constitue un important levier de développement économique, touristique et récréatif pour la municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite améliorer la connectivité entre les différents secteurs de son territoire ainsi que l'accès aux commerces, aux services et aux infrastructures municipales;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que cette autorisation favorisera un déplacement sécuritaire des usagers tout en réduisant les déplacements hors des parcours autorisés;

ATTENDU QUE la circulation des véhicules hors route devra s'effectuer dans le respect de toutes les dispositions de la Loi sur les véhicules hors route, du Code de la sécurité routière, de leurs règlements d'application ainsi que de toute autre exigence imposée par les autorités compétentes;

Il est proposé par Monsieur François Turgeon, appuyé par Marcel St-Martin et il est résolu unanimement :

- **QUE** le conseil municipal de la Municipalité de Montcerf-Lytton autorise la circulation des véhicules hors route, incluant les

véhicules tout-terrain (VTT) et les véhicules côte à côte (side-by-side), sur l'ensemble des chemins municipaux sous sa juridiction;

- **QUE** cette autorisation soit conditionnelle à l'obtention de toutes les autorisations requises en vertu des lois et règlements applicables, notamment lorsque certains chemins sont sous la responsabilité ou nécessitent l'autorisation du ministère des Transports du Québec ou de toute autre autorité compétente;
- **QUE** la circulation soit permise uniquement aux véhicules immatriculés et assurés conformément aux lois en vigueur et conduits par des personnes détenant les permis ou certificats requis;
- **QUE** la signalisation réglementaire exigée soit installée, entretenue et maintenue conformément aux normes applicables avant l'entrée en vigueur de cette autorisation sur les chemins visés;
- **QUE** le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès des ministères, organismes concernés et des clubs de véhicules hors route afin de mettre en œuvre la présente résolution.

ADOPTÉE

2026-07-121 700.1 NOMINATION DE MADAME CHRISTINE MÉNARD À TITRE DE BIBLIOTHÉCAIRE

ATTENDU QUE la Municipalité de Montcerf-Lytton assure le maintien d'un service de bibliothèque municipale au bénéfice de ses citoyens;

ATTENDU QUE Madame Angèle Lacaille a dû quitter son poste de bibliothécaire et que le conseil est reconnaissant pour son excellent travail;

ATTENDU QU'il est nécessaire de pourvoir le poste de bibliothécaire afin d'assurer le bon fonctionnement de ce service;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge que Madame Christine Ménard possède les qualités et les compétences requises pour occuper cette fonction;

Il est proposé par Madame Julie Côté, appuyée par Madame Pierrette Lapratte et résolu unanimement :

- **De nommer** Madame Christine Ménard à titre de bibliothécaire de la Municipalité de Montcerf-Lytton, à compter du 6 juillet 2026;
- **Que** cette nomination soit effectuée selon les conditions de travail applicables et la rémunération prévue à la politique salariale ou à toute autre entente en vigueur adoptée par la Municipalité;
- **Que** le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à accomplir toutes les démarches administratives nécessaires afin de donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

2026-07-122 900.1 FÊTE DU VILLAGE

Monsieur le Maire, Pierre Côté souligne le grand succès de cette première édition depuis des années de la Fête du Village. Il mentionne également et remercie la très grande implications des organisateurs et des bénévoles présents qui ont su faire de ce bel événement un grand succès.

INFORMATIONS

2026-07-123 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ par Madame Pierrette Lapratte, appuyée par Madame Julie Côté et il est résolu de procéder à la levée de la présente assemblée à 19h43.

ADOPTÉE

Pierre Côté
Maire

Alain Girard
Secrétaire d'assemblée

« Je, Pierre Côté, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal »